



Fondation des Sénateurs d'Ottawa

**Règlements des tirages électroniques moitié-moitié
(50/50)**

Site de l'évènement et édition en ligne

Version 0.5

Date d'entrée en vigueur : 19 décembre, 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions et interprétations	3
2	Vente et émission des billets 50/50.....	4
3	Tirage et résultats.....	4
4	Structure des lots.....	4
5	Paiement des lots	5
6	Dégagement de responsabilité.	5
7	Dispositions générales	6

La Fondation des Sénateurs d'Ottawa fait la promotion des jeux de hasard de façon responsable, en tout temps. Si vous avez besoin d'aide ou de conseils concernant un problème de jeu, veuillez visiter www.problemgamblinghelpline.ca ou communiquer

avec :

La ligne Ontarienne sur le jeu problématique
Information concernant les services de santé gratuits
1-888-230-3505

Le présent règlement s'applique aux tirages électroniques moitié-moitié (50/50) tenus par la Fondation des Sénateurs d'Ottawa, jusqu'au moment de sa révision ou actualisation.

1 Définitions et interprétations

- 1.1 Dans le présent règlement :
- « Système 50/50 » signifie système de tirage au sort tenu par la Fondation et approuvé par la CAJO ;
 - « Billet 50/50 » signifie un billet ou un reçu électronique émis par le système 50/50, pour un tirage quelconque et qui contient un ou plusieurs numéros ;
 - « CAJO » signifie la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario ;
 - « Tirage » signifie sélection électronique aléatoire par l'ordinateur central des numéros gagnants d'un tirage électronique suivant la clôture du jeu et qui détermine le billet gagnant ;
- 1.2 « Moment du tirage » signifie le moment de tirage originalement prévu ou lorsqu'un tirage ne peut avoir lieu au moment prévu, pour quelque raison, le moment le plus tôt de la date prescrite de tirage ;
- « Évènement » signifie un évènement pendant lequel la Fondation est autorisée à offrir un tirage ;
 - « Site » signifie établissement physique, y compris les aires adjacentes intérieures et extérieures (le cas échéant) ;
 - « Ordinateur central » signifie la station d'ordinateur central des numéros gagnants qui relie le système 50/50 utilisé aux fins d'administration du tirage ;
 - « Fondation » signifie Fondation des Sénateurs d'Ottawa ;
 - « Conditions de jeu » signifie toute règle complémentaire applicable à un ou plusieurs tirages, publié par la Fondation, à l'occasion ;
 - « Gros lot » signifie le total de la collecte au site de l'évènement et par l'entremise des ventes en ligne par la fondation et en lien avec les ventes de billets pour l'évènement ;
 - « Numéro » signifie numéro unique généré par le système 50/50 associé à un billet et qui fournit une chance de gagner le prix ;
 - « Joueur » signifie une personne âgée de 18 ans ou plus, qui n'est pas apparentée au tirage et qui est admissible à participer à un tirage électronique conformément aux règles et règlements et ajouts en vigueur ;
 - « Prix » a le sens défini à la section 4.1 ci-dessous ;
 - « Règlements » comprend sans s'y limiter, les lois, les règlements, les directives ou les politiques applicables, adoptés par les autorités compétentes, en lien avec les tirages électroniques 50/50, dans la province d'Ontario ;
 - « Partie apparentée » a le sens défini à la section 7,5 ci-dessous ;
 - « Règlements » signifie les règlements du jeu ;
 - « Billet valide » signifie un billet 50/50 qui n'est pas annulé ;
 - « Gagnant » signifie porteur d'un billet gagnant qui satisfait à toutes les exigences et à toutes les règles établies par la fondation aux fins de réclamation du prix ;
 - « Numéro gagnant » signifie le numéro tiré au moment du tirage ; et
 - « Billet gagnant » signifie billet valide portant un numéro de tirage correspondant exactement au numéro gagnant ;
- 1.3 Les mots employés dans le présent règlement s'appliquent également aux ajouts.
- 1.4 Le singulier comporte le pluriel et le masculin comporte le féminin.
- 1.5 Tout conflit entre les renseignements contenus sur le billet, les instructions, le présent règlement et les ajouts ou les règlements d'application, doit être résolu selon l'ordre de priorité suivant :
- (a) Les règlements d'application ;
 - (b) Les conditions de jeu pour un tirage spécifique ;
 - (c) Le présent règlement ; et
 - (d) Le billet.

2 Vente et émission des billets 50/50

- 2.1 Le joueur localisé physiquement en Ontario, Canada, peut acheter des billets 50/50 pour un tirage tenu par la Fondation soit :
- (a) En personne à un site, par l'entremise d'un dispositif de point de vente relié au système 50/50 ; ou
 - (b) En ligne, par l'entremise du portail www.senators5050.com qui est relié au système 50/50. Il peut être requis du joueur de se conformer aux instructions du site Web aux fins d'achat du billet. Suite à l'achèvement de l'inscription et avant l'achat du billet, il peut être requis du joueur de vérifier l'exactitude et la précision de l'information.
- 2.2 Les joueurs peuvent participer en achetant les billets 50/50 sous la forme des forfaits suivants :
- (a) 3 numéros pour 5,00 \$;
 - (b) 10 numéros pour 10,00 \$; et/ou
 - (c) 50 numéros pour 20,00 \$.
- 2.3 Le joueur est seul responsable du billet un fois qu'il est émis par le système 50/50.

3 Tirage et résultats

- 3.1 Un tirage est tenu au moment prévu de tirage et exécuté par deux employés de la Fondation, à l'aide de l'ordinateur central, selon les réglementations applicables.
- 3.2 Le numéro gagnant d'un tirage est annoncé au site de l'évènement. Les numéros gagnants sont également affichés aux points de ventes et en ligne sur le site Web de la Fondation (www.sensfoundation.com).

4 Structure des lots

- 4.1 Sous réserve du respect des réglementations, des règlements et des conditions de jeux de hasard, le gagnant aura droit à 50 % des recettes, moins toutes déductions permises (le « prix »). La balance du 50% sera attribuée à la Fondation, à d'autres organisations caritatives partenaires (le cas échéant) et aux fins de dépenses autorisées.
- 4.2 Les chances de gagner le prix dépendent du nombre de numéros vendus pendant un évènement.
- 4.3 La Fondation peut, pour un tirage ou une série de tirages, émettre des conditions de jeux de hasard qui modifient ou complètent la structure des lots de tirages et ces changements seront publiés sur le site Web et/ou seront affichés au site de l'évènement, avec l'accord préalable écrit de AGCO.
- 4.4 La Fondation des Sénateurs d'Ottawa, à son seul gré, attribuera un (ou plusieurs) prix secondaire(s) à l'un ou l'autre de ses évènements prévus et approuvés. Le prix secondaire ne changera en rien la valeur du premier prix, qui sera maintenue à 50 % des recettes. Les prix seront remis au(x) gagnant(s) conformément à la structure des lots en vigueur pour ce tirage et conformément au présent règlement et aux conditions spécifiques au match du tirage 50/50 approuvé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

5 Paiement des lots

- 5.1 Le prix est réclamé par la personne, à la date du tirage, au site du tirage, à un des points de vente, ou suite à la date de tirage, aux bureaux de la Fondation, situés à 1000 Palladium Drive, Ottawa, Ontario, K2V 1A5, barrière 3. Les prix doivent être réclamés dans les 180 jours suivant la date du tirage, alors que le premier jour des 180 jours est la date suivant le tirage.
- 5.2 Lors de la présentation du billet gagnant, le gagnant doit :
- (a) Présenter (2) pièces d'identité prouvant leur âge (18 ans ou plus) ;
 - (b) Remplir au complet la liste de contrôle de réclamation du prix 50/50, émise par la Fondation ; et
 - (c) Signer son nom sur le billet gagnant.
- 5.3 Chaque gagnant reconnaît que la Fondation peut, à sa seule discrétion, en tout temps et de temps à autre, pendant le processus de réclamation d'un lot, exiger que le gagnant fournisse certains renseignements personnels (y compris sans s'y limiter, adresse et nom légal en entier et numéro d'assurance sociale) et que l'obtention de tels renseignements est nécessaire à la bonne administration des tirages par la Fondation. Les renseignements personnels sont recueillis en vertu de la Loi et servent aux fins principales suivantes : (a) le respect des obligations légales et d'audit (par exemple, vérification du Bureau des obligations familiales) ; (b) l'annonce des gagnants ; (c) la détermination de l'admissibilité aux prix ; (d) la divulgation des gagnants liés à la Fondation à des fins de contrôle public ; (e) l'affichage des lots gagnés sur les sites Web de la Fondation pendant une période de temps limitée et conformément à la politique de réclamation des prix de la Fondation ou les successeurs ou remplaçants de ceux-ci et ; (f) aux fins d'affaires internes de la Fondation. Chaque gagnant reconnaît en outre que le refus d'accorder à la Fondation de tels renseignements ou de les divulguer à des fournisseurs tiers peut empêcher la Fondation de payer ou d'attribuer le lot ou une partie du lot
- 5.4 La Fondation se réserve le droit de s'assurer de la validité d'un billet présenté comme gagnant au moyen de tests d'authentification et de validation y compris sans s'y limiter, par l'entremise d'exigences et de procédures établis par elle, de temps à autre, et la Fondation peut en conséquence, déclarer qu'un billet est non conforme auxdits tests, exigences ou procédures.
- 5.5 Tous les lots sont payés par chèque au gagnant.
- 5.6 Un prix peut être partagé entre plusieurs gagnants, toutefois, en cas de différend, la Fondation émet un chèque au nom de la personne qui est en possession physique du billet ou, si le billet est électronique, au nom de la personne dont le nom apparaît sur le compte duquel le billet a été acheté. La Fondation n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le paiement du prix lorsque la Fondation a payé le prix, de bonne foi, au gagnant qui s'est présenté avec le billet.
- 5.7 Aucun prix, ou portion de celui-ci, ni un quelconque droit ou paiement concernant un droit quelconque, ne sera assigné, cédé, vendu, prêté, loué, mis en gage, grevé d'une hypothèque ou hypothéqué, par un gagnant.
- 5.8 La Fondation n'est en aucun cas responsable de la fourniture de conseils financiers ou d'avis fiscaux au gagnant.
- 5.9 La Fondation n'est pas tenue d'attribuer des lots pour des billets nuls, à moins d'en décider autrement, à sa seule discrétion. Les billets sont nuls s'ils sont perdus, volés, non émis, illisibles, détériorés, endommagés, altérés, contrefaits, falsifiés, mal coupés, mal enregistrés, défectueux, mal imprimés, annulés, produits par erreur, non enregistrés dans l'ordinateur central, incomplets, non payés, détruits ou émis, acquis ou présentés en contravention de la Loi, des règlements d'application ou du présent règlement. Les Billets nuls sont la propriété de la Fondation.
- 5.10 Sous réserve du paragraphe 5.9 si un billet est nul ou réputé nul, la Fondation peut, à sa seule discrétion, remplacer le billet par un nouveau billet comportant de nouveaux numéros de tirage.

6 Dégagement de responsabilité.

- 6.1 En achetant un billet 50/50, tous les participants (a) conviennent d'être liés par le présent règlement, y compris toutes les exigences concernant la participation, (b) les promoteurs, partenaire principal du tirage et chacun de associés respectifs, filiales et sociétés affiliées et les propriétaires, les employés, dirigeants, administrateurs et agents des parties aux présentes (appelés collectivement « renonciataires »), de toutes réclamations, demandes, blessures, pertes et de responsabilités quelconques, découlant du tirage. La Fondation administre les tirages en liens avec les évènements, de bonne foi et sera responsable du bon déroulement et de la gestion du tirage au sort conformément aux règlements applicables. Les renonciataires (i) ne fournissent aucune garantie, assurance ou déclaration de toute sorte concernant un prix (ou une partie de celui-ci) ; et (ii) rejettent expressément toute garantie implicite. Le manquement de la Fondation d'appliquer toute disposition des présents règlements, ajouts, ou règlements d'application ne constitue en aucun cas une renonciation à la disposition.
- 6.2 La Fondation ne peut être tenu responsable d'aucune façon pour toute erreur, inexactitude, problème ou difficulté quelconque, qu'elle soit de nature humaine, mécanique, électronique, de réseau, d'ordinateur, erreur typographique, d'imprimerie ou qui s'y rapporte ou en relation avec le tirage, y compris, sans s'y limiter, les erreurs ou les omissions qui peuvent se produire en rapport avec l'administration du tirage, du traitement des entrées, de l'annonce du prix ou de tout matériel relié au tirage, ou d'erreurs ou d'omissions reliés à l'annulation ou à l'ajournement de l'évènement.
- 6.3 En outre, les renonciataires ne peuvent être tenus responsables d'aucune façon pour toute erreur, inexactitude, problème ou difficulté quelconque, qu'elle soit de nature humaine, mécanique, électronique, de réseau, d'ordinateur, erreur typographique, d'imprimerie ou qui s'y rapporte ou en relation avec le tirage.
- 6.4 Les renonciataires ne sont pas responsables des blessures ou dommages encourus par les participants ou par d'autres personnes en ce qui concerne les dommages causés à des ordinateurs, téléphones intelligents, tablettes ou autre dispositif semblable, reliés ou découlant de leur participation au tirage ou du téléchargement du matériel ou de l'utilisation du site Web de la Fondation, ou du site Web relié au site de la Fondation, qui est requis aux fins d'accès lors de l'achat d'un billet.

7 Dispositions générales

- 7.1 La Fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement et/ou les ajouts, en tout temps, sans préavis aux joueurs, avec l'accord préalable écrit de AGCO.
- 7.2 Les participations générées par photocopies, script, par macro ou autre moyen mécanique ou robotisé, sont également nulles.
- 7.3 Il est possible que certaines méthodes d'achat ne soient pas disponibles. La Fondation se réserve le droit, à sa seule discrétion, avec l'accord préalable écrit de AGCO, (i) d'annuler le tirage, (ii) de suspendre le tirage jusqu'à ce que le problème soit résolu et de reprendre le tirage par la suite, (iii) de continuer les ventes au site mais de suspendre les ventes en ligne et de tenir le tirage à l'aide des participations reçues au site et celles reçues en ligne avant la suspension des activités de ventes en ligne, si un virus, un problème informatique, une intervention humaine non autorisée ou toute autre cause entrave l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou le déroulement approprié du tirage (ou de toute portion de celui-ci). En cas d'annulation, la Fondation pourra choisir de désigner les gagnants et d'attribuer les prix par voie de tirage au sort effectué parmi les bulletins de participation admissibles non suspects reçus jusqu'à l'annulation.

- 7.4 La Fondation ne fait aucune représentation de quelque nature que ce soit, au sujet de la fiabilité du système en ligne utilisé par le site de la Fondation, de toutes connexions internet requises aux fins d'accès du site Web de la Fondation, ou de tout site Web sur lequel le site Web de la fondation se fie pour le traitement des ventes de billets.
- 7.5 Les parties apparentées ne sont pas admissibles à participer et ne sont pas autorisées à acheter ni à valider un billet et ne sont pas admissibles à réclamer un lot à un tirage électronique. Les parties apparentées comprennent :
- (a) Membres du Conseil de direction de la Fondation ;
 - (b) Employé à temps plein ou à temps partiel ou employé étudiant de la Fondation ;
 - (c) Les personnes inscrites sur la liste de paie de la Fondation ;
 - (d) Les employés de la Fondation en congé payé ou non payé ;
 - (e) Les personnes âgées de moins de 18 ans ;
 - (f) Les employés de fournisseurs du système 50/50 qui sont impliqués dans le développement et/ou le soutien du système 50/50 ; et
 - (g) Toute personne désignée de temps à autre, à titre de partie apparentée par la Fondation.
- 7.6 La Fondation se réserve le droit, à sa seule discrétion, de disqualifier tout participant pour cause de violation des règlements, des conditions de jeu ou des lois applicables, concernant le tirage et se réserve le droit de résoudre les différends à sa seule discrétion.
- 7.7 Les règlements et conditions de jeu sont régis par, soumises à et interprétées par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada, applicables à cet égard. Les tribunaux de la province de l'Ontario sont les seuls compétents pour entendre toute action ou autre procédure judiciaire, fondée ou découlant de ces règlements ou autres jeux de loterie.
- 7.8 Les titres énumérés aux présentes le sont à titre indicatif seulement et n'affectent nullement les définitions et interprétations de ces règlements.
- 7.9 Les règlements entrent en vigueur à partir du 1 septembre, 2019 et remplacent tous les règlements antérieurs émis.